

AMOSE

ESSOC 1 : innover & faire librement

La **mission AMOSE**, l'une des composantes du « *permis de faire* », est réalisée par les tiers de confiance, membres de la COPREC, dont la compétence est reconnue par l'agrément de contrôle technique construction.

1. Généralités

1.1 Principe

La Loi ESSOC et son ordonnance 1 encouragent l'innovation en permettant au maître d'ouvrage d'une opération de construction de déroger à certaines dispositions constructives législatives et réglementaires par des solutions d'effet équivalent mises en œuvre pour satisfaire des résultats à atteindre équivalents à ceux visés par la règle à laquelle il est dérogé. Ces moyens doivent présenter un caractère innovant.

1.2 A la demande du maître d'ouvrage

Le *concepteur*, avant le dépôt du permis de construire (PC), établit (i) le dossier de conception comprenant une ou plusieurs solutions d'effet équivalent et, justifiant l'éligibilité au dispositif dérogatoire : caractère innovant, articles des textes objets de la dérogation (ii) et un protocole descriptif des moyens de contrôle que les constructeurs (maîtrises d'œuvre et entreprises) doivent mettre en œuvre.

L'*attesteur*, avant le dépôt du PC remet une étude d'impact et l'attestation de solution d'effet équivalent (**ASE**) (s'il valide les dispositions prévues ci-dessus).

Le *vérificateur AMOSE* remet en fin d'opération, l'attestation relative à la bonne mise en œuvre des moyens utilisés par le Maître d'ouvrage (**AMOSE**¹).

Le *contrôleur technique construction* (CTC) réalise sa mission. Il prend en compte pour les règles auxquelles il est dérogé l'attestation initiale (ASE) et l'attestation résultant de la mission AMOSE.

¹ AMOSE : Attestation de Mise en Œuvre de Solutions d'Effet équivalent

2. Doctrine professionnelle

2.1 La mission AMOSE

- a) Le vérificateur AMOSE doit obligatoirement justifier de sa compétence par un agrément de CTC au sens de L.111-25 du CCH ; il justifie de plus d'une assurance de responsabilité civile pour cette activité.
- b) Impartialité :
 - Le vérificateur peut réaliser la mission AMOSE même si son organisme a contractualisé une mission de contrôle technique pour le compte du maître d'ouvrage sur la même opération de construction ;
 - L'attesteur ASE ne peut être un vérificateur AMOSE ou un CTC sur la même opération de construction.
- c) L'organisme agréé doit obligatoirement émettre deux contrats distincts (AMOSE et CTC) ;
- d) Aucun des deux contrats ne doit faire référence à l'autre mission ;
- e) La mission AMOSE est une vérification technique de conformité dont le référentiel et l'objet sont définis par l'ASE et fait l'objet de livrables distincts de ceux du CTC.

2.2 Le vérificateur AMOSE

- a) Le vérificateur doit être associé en amont, dès la phase conception, lui permettant de prendre connaissance des dispositions sur lesquelles le maître d'ouvrage entend déroger et des moyens de contrôle envisagés. Les éléments de dossier officiels prévus par la réglementation pour la mise en œuvre du dispositif dérogatoire sont mis à disposition par le MOA.
- b) Le vérificateur s'assure que les moyens visés à l'ASE sont mis en œuvre et que le protocole de contrôle prévu est bien pris en compte. Dans le cadre de sa vérification technique de conformité, en aucun cas, le vérificateur ne réalise les autocontrôles qui incombent aux constructeurs, tel que définis dans l'ASE ;
- c) Le vérificateur, dans sa mission AMOSE, ne fait aucune référence au CTC ou à la norme NFP 03-100 ;
- d) Le vérificateur réalise ses vérifications techniques jusqu'à la fin de la phase *Exécution* ;
- e) Il remet au terme de l'opération son attestation sous la dénomination AMOSE ;

2.3 Le CTC

En amont du permis de construire

- a) Le CTC missionné doit être informé, le plus en amont possible, du projet de solution d'effet équivalent ;
- b) Le MOA lui communique le dossier de demande d'AS, y compris étude d'impact et le résultat (validation) de l'ASE.

RICT

Le CTC intègre les moyens prévus pour les solutions d'effet équivalent dans son examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet, dans la mesure où :

- ils font partie des éléments d'ouvrage ou équipements objets de sa mission,
- en excluant du champ de cette analyse, si elles étaient visées par sa mission, les dispositions réglementaires auxquelles il est dérogé.

Pour les parties de mission visant les dispositions réglementaires auxquelles il est dérogé, le contrôleur technique pourra indiquer un avis suspendu faisant référence à l'ASE et au résultat attendu de l'AMOSE.

Notons que :

- a) Si l'administration se prononce, le maître d'ouvrage est tenu d'en informer le CTC ;
- b) Le CTC n'émet pas d'avis sur les critères de recevabilité du protocole de contrôle établi par le concepteur et attesté par l'attesteur.
- c) Le CTC n'est pas soumis à ce protocole.

RFCT

Pour les parties de missions de CTC visant des dispositions réglementaires auxquelles il aura été dérogé dans le cadre du dispositif ESSOC 1, le CTC prend acte, pour se prononcer, des attestations ASE et AMOSE transmises par le MOA. Pour tout le reste de sa prestation, il procède comme à l'accoutumée.